

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.  
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Lamy.)

Audiences des 9 et 16 août.

SÉPARATION DE CORPS.

Accusation d'inceste.—Adultère.—Subornation de témoins.  
—Accusation contre un avocat.

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs des débats de ce procès, lors des premières plaidoiries.

Conformément au jugement du Tribunal, les enquêtes ont eu lieu de part et d'autre, et aujourd'hui la cause s'est présentée de nouveau. Quoique nous ayons donné les premiers débats avec quelque étendue, nous croyons devoir reproduire encore les détails de ce procès, dont l'issue doit amener la preuve des attentats horrible d'un père sur sa fille, ou du complot affreux qu'une femme adultère aurait avec son complice tramé contre son mari.

M<sup>me</sup> Fontaine, avocat de M<sup>me</sup> Per..., s'exprime ainsi :

« Lorsque toutes les destinées d'un procès sont confiées aux chances d'une enquête, il est difficile de ne pas éprouver pour la vérité et le bon droit une sorte d'anxiété. Qui s'assurerait, en effet, sur un élément de conviction si incertain ? Tout peut altérer le témoignage des hommes : les illusions des sens, les caprices de la mémoire, les fatalités de l'absence, de la mort, les vengeances de la haine, les services de l'amitié, les complaisances de la corruption. Que de droits ont péri dans les hasards de la preuve testimoniale !

« Ici, rien de pareil n'était à redouter ; aussi avons-nous abordé l'enquête avec une sécurité profonde. Avant elle, en effet, les convictions étaient formées ; avant elle nous possédions ce qui est plus fort que toutes les dépositions, des preuves écrites, et les aveux du coupable tracés de sa propre main ; avant elle enfin nous avions entendu le magistrat qui a porté la parole dans cette affaire, avec une si grande hauteur de talent et une si vertueuse indignation, résumer son opinion par ces mots décisifs : « Les attentats sont constants ; le doute est impossible ; l'enfant a subi les profanations du père, et nous concluons dès à présent à l'admission de la séparation, si la demande reconventionnelle du mari ne mettait dans la nécessité d'ordonner une enquête. »

« Ainsi, c'est pour vérifier les allégations du mari, bien plutôt que pour prouver les griefs, hélas ! trop constants, de l'épouse, que l'enquête a été ordonnée. Cette position, j'en comprends tous les avantages ; je ne m'en départirai pas ; je m'attacherai donc plus particulièrement aux pièces qu'à l'enquête, non sans doute que celle-ci n'offre des moyens décisifs de conviction, mais parce qu'il est inutile, quand on est arrivé à l'évidence, de se fatiguer à multiplier encore les preuves.

« Je m'interdis, quant à présent, toute discussion sur la demande reconventionnelle de M. Per... ; je veux qu'il la développe avant d'y répondre ; je me réserve ensuite de démontrer qu'elle est à la fois non recevable et mal fondée.

« Vous savez qu'à la fin de 1830, après quinze années de paix et de bonheur, de violentes tempêtes éclatèrent dans la famille Per... Quel en était le motif ? il est effroyable à dire : l'inceste s'était introduit au foyer domestique ; l'aînée des enfants était profanée par le père.

« Mille indices étaient venus révéler cette odieuse passion à M<sup>me</sup> Per... ; tout dénonçait M. Per..., et ses sévérités et ses caresses envers Adrienne. Cette jeune fille atteignait sa quinzième année. Eh bien ! on surprenait M. Per... la flagellant dans des lieux obscurs ; le 23<sup>e</sup> témoin de l'enquête précise une de ces scènes arrivées dans la cave de la maison... puis les baisers de M. Per... à Adrienne étaient enflammés, puis il l'emmenait à ses parties de chasse, où un lit unique les recevait tous les deux. Pour dépister les soupçons, et dépayser les conjectures, il lui arriva quelquefois de faire coucher ses autres filles avec lui. Le 9<sup>e</sup> témoin de la contre-enquête raconte un fait de cette nature arrivé pendant une absence de la mère hors de Paris. D'autres circonstances achevèrent la conviction de M<sup>me</sup> Per... ; elle vit, elle entendit, enfin elle arriva à l'impossibilité du doute.

« On ne désespère pas d'une passion que le temps n'a pas vieillie. M<sup>me</sup> Per... s'adressa donc à la raison de son mari, à son honneur, à sa probité ; elle fit parler ses larmes, son amour pour lui, pour ses enfants ; elle en obtint des aveux, des regrets, comme on en arrache toujours à l'enfance des vices, aux débuts des mauvais penchans. D'un autre côté, elle éclaira sa fille sur l'écornement de sa faute : le repentir n'était pas difficile dans cette jeune âme, qui avait fait le mal par inexpérience, sur la foi d'un père !

« M<sup>me</sup> Per... se rassurait avec ces protestations et ces promesses ; quelques instans de sécurité lui revinrent : trompeuses illusions bientôt évanouies !

« Que les conversions complètes sont rares dans ce monde, et qu'il y a de rechutes dans la lutte avec les passions ! Après quelques jours de rupture, les mêmes excès revinrent ; seulement on les enveloppait de plus de dissimulation et de mystères plus habiles, on se cachait mieux, on ne se corrigeait pas ! Que faire ? il n'y avait plus à compter sur les paroles de M. Per... ; sur sa vertu, la passion l'emportait ; les conseils, l'ascendant de l'amitié, avaient été aussi épuisés sans succès ; un seul parti restait à prendre. Eloigner Adrienne ; pourquoi, se

disait M<sup>me</sup> Per..., de coupables amours ne s'éteindraient-ils pas par l'absence, puisqu'elle refroidit les feux les plus légitimes : elle pressa donc son mari de mettre Adrienne en pension. Il y consentit un moment ; mais quand ce fut pour exécuter la séparation il ne le voulut plus : il disait qu'il ne pouvait vivre sans Adrienne, qu'il mourrait si elle lui était enlevée. Et, tant les passions ont de faiblesses et de délire ! il pleurait, il se jetait aux genoux de sa femme pour la conjurer de la lui laisser. Puis il sortait de ces supplications pour se jeter dans des violences inouïes, et un moment après il tombait dans des abattemens stupides !

« Toutes ces circonstances étaient des motifs plus impérieux d'éloigner Adrienne ; enfin un jour, à l'insu de M. Per..., on la conduisit dans la pension des dames R...

« Une fois soustraite à la fatale influence de M. Per..., l'innocence et la vertu reprirent leurs droits dans le cœur d'Adrienne : elle eut des repentirs vrais et profonds, et sur les fautes commises et sur tous les mensonges ourdis pour les cacher.

« C'est dans l'étude des caractères, des émotions des personnages, que notre triste profession, et la vôtre, Messieurs, trouvera, comme celle du moraliste, l'élément le plus sûr de ses convictions et de ses jugemens : le témoignage d'un homme peut tromper : celui de la nature, jamais.

« Je m'occuperai donc plus particulièrement de toutes les pièces émanées, soit de M. Per..., soit d'Adrienne.

« Il faut relire cette lettre si pleine de repentir, la première qu'elle écrivit de la pension à M<sup>me</sup> Per... Il y a dans ces lignes un accent de vérité, une abondance de remords qui porte au plus haut degré la preuve des profanations et la pitié pour la victime.

« Ma chère maman,  
« Mes premières paroles sont, que je suis malheureuse de vous avoir menti si souvent ! Ma chère maman, vous m'avez dit reviens à moi, je te pardonnerai. Quelles douces paroles pour moi qui vous ai tant offensée ! Ma chère maman, vous me pardonnerez parce que je ne veux obéir qu'à vous seule, comme a dit M. D..., je n'obéirai en rien à papa, que ce que je saurai qu'il faudra faire... Ma très chère maman, je vous en conjure, aimez-moi, croyez en moi, je suis entièrement convertie... Ma bonne maman, je vous le répète, rendez-moi votre amitié, que ne vais-je pas faire pour la regagner, j'ai perdu une mère aussi bonne, aussi juste, aussi tendre que vous... Maman, je ne puis exprimer ce que je sens ; ma chère maman, je vous embrasse ; ma chère maman, j'appartiens à vous seule, seule. Convertie pour jamais. Je ne veux plus rien faire à mon père que ce que je dois !

« A vous seule ! seule ! »

« Et nous cherchons des preuves de la funeste passion de M. Per... !

« Quand on revient à la vertu, on confond dans l'horreur que le vice inspire, ceux-là même qui vous y ont entraîné ; telle fut Adrienne pour M. Per..., elle ne voulait plus le voir, lui parler ; sa présence lui causait un frémissement instinctif, elle le repoussait, et tout ce qui venait de lui ; vis-à-vis même des étrangers qui n'étaient pas initiés aux fatals secrets, elle ne pouvait contenir son horreur.

« Cette situation morale d'Adrienne est trop précieuse à constater pour ne pas relater ici les témoignages qui en déposent.

« M<sup>me</sup> R..., maîtresse de la pension, quatrième témoin de la contre-enquête, dit : « qu'Adrienne tournait le dos à son père quand il venait la voir ; » M<sup>me</sup> E..., sous-maîtresse, ajoute de plus : « Adrienne paraissait pénétrée de l'idée que son père voulait la perdre !... Elle se conduisait fort mal avec lui ! »

« On a dit, on a répété à satiété que M<sup>me</sup> Per... n'aimait pas sa fille, que sa haine pour elle avait fait tout ce procès, que M. Per... seul affectionnait Adrienne ! Eh bien ! si cela est, expliquez-moi donc le problème. Quoi ! M<sup>me</sup> Per... déteste Adrienne, et Adrienne lui écrit les lettres de la plus vive tendresse, et elle se jette sur son sein, et elle se réfugie dans ses bras comme dans son unique asile. Au contraire, M. Per... la comble de tendresse, et elle le fuit, et elle le traite avec aversion ! Est-ce que l'enfance n'a pas comme nous, peut-être plus que nous, son égoïsme et ses calculs ? Est-ce qu'elle ne rend pas amour pour amour, haine pour haine, indifférence pour indifférence ? C'était là, Messieurs, une position bien humiliante pour un père, et surtout bien intolérable pour un homme passionné. M. Per... se voyait de plus en plus en butte aux soupçons des étrangers et à cet esprit d'investigation qui finit toujours par découvrir ce qu'on lui cache. Soit donc par calcul pour son honneur, soit pour arriver à reprendre son empire sur Adrienne, il sollicita avec les plus vives instances M<sup>me</sup> Per... pour qu'elle écrivit à sa fille de le recevoir, lui présentant la honte qui rejaillirait sur toute la famille si le monde venait à tout savoir ; il jurait, en répétant l'aveu de ses torts passés, qu'il n'y retomberait plus ; enfin il ne demandait qu'à être reçu avec des égards qui dissimuleraient tout aux étrangers ; il ne voulait rien de plus.

« M<sup>me</sup> Per... hésita long-temps ; mais enfin, vaincue par cette considération décisive de l'honneur de sa famille, et puis peut-être croyant un peu aux sermens de M. Per..., tant elle désirait qu'ils fussent vrais, elle consentit à écrire la lettre demandée. Mais elle voulut que M. Per... en fit lui-même un modèle, disant qu'elle l'adopterait ensuite s'il lui convenait. M. Per... traça donc ce brouillon de lettre.

« Voici cette pièce tout entière de sa main. Messieurs, ne cherchons plus la preuve des profanations, le coupable va la donner ; je tiens sa propre confession.

« N'oublions pas que c'est M. Per... qui écrit sous le nom de sa femme :

« Adrienne, je vois bien que je fais beaucoup de peine à ton père en ayant l'air de penser qu'il veut toujours me faire de la peine à ton occasion. Je te promets que je suis convaincue qu'il veut cesser... Je te certifie aussi que je suis certaine que bien qu'il ait été très inconséquent, il n'en est pas venu aux extrémités avec toi... Il est ton père, ainsi dorénavant, conduis-toi avec lui, et surtout devant les étrangers, d'une manière convenable. »

« Ainsi M. Per... avoue, confesse, écrit qu'il a été très inconséquent avec sa fille ; la seule excuse qu'il se cherche, c'est de n'avoir pas été jusqu'aux extrémités !

« Ah ! qui ne voit sous l'atténuation des mots la triste réalité des choses ! mais enfin soit ; est-ce qu'avec une fille des profanations qui ne s'arrêtent que devant les extrémités, ce ne sont pas des crimes ?

« Oui, M. Per... est un infâme ! Ses attentats sur sa fille lui ont arraché son titre de père ! et il l'a ainsi compris lui-même, car que lui demande-t-il désormais ? est-ce les droits, les privilèges de la paternité ? Non, de simples déférences vis-à-vis des étrangers. Qu'on le traite seulement d'une manière convenable, et il ne se plaindra pas.

« Oh ! Quelle attitude humiliante, que celle de ce chef de famille découronné par le vice, suppliant son enfant de lui sauver au moins les apparences, et lui disant comme les grands coupables pris dans le crime ; « Oui je suis un misérable, un indigne, mais au moins ne me perdez pas ! »

« Eh ! Messieurs, est-ce que la main d'un père innocent ne se fût pas mille fois séchée avant d'écrire de pareilles choses !

« Il ne reste plus pour confondre M. Per..., que de rapporter les explications qu'il s'efforce de donner à cette pièce ; vous verrez que ce sont-là des justifications qui achèvent de convaincre et de condamner.

« M<sup>me</sup> E..., M<sup>me</sup> M..., M<sup>me</sup> P... 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> témoins de la contre-enquête, racontent que M. Per... leur a dit que s'il avait écrit ce modèle de lettre, c'était par complaisance envers sa femme qui le lui avait demandé, pour ne pas faire de fautes d'orthographe.

« Le voyez-vous, Messieurs, ce père qui, dans sa superstitution pour la grammaire, dans son culte pour les accents et la ponctuation, libelle correctement qu'il a profané sa fille, et pourtant, s'il faut l'en croire, le fait est d'une insigne fausseté, c'est une abominable calomnie. Messieurs, il y a insulte à notre bon sens à tous, à nous donner de telles explications.

« Ce fut ainsi, et par l'effet de cette lettre obtenue de M<sup>me</sup> Per..., qu'il obtint sa réintégration auprès d'Adrienne ; ses sermens ne tardèrent pas à être parjurés. A peine retrouve-t-il des moyens de communication avec elle, qu'il essaie de la reconquérir à sa passion ; tous les genres d'émotion et d'influence sont employés tour à tour pour la ramener à lui. Des lettres d'une tendresse brûlante, qui la faisaient rougir, des poignards qui l'épouvaient, de l'or pour la capter, enfin des billets ceints avec du sang !

« Il n'y a que les coupables et les séducteurs qui exploitent de pareilles ressources ; les choses honnêtes ne se demandent pas ainsi.

« Ces émotions tour à tour terribles et séduisantes, obtinrent de tristes succès. M. Per..., parvenu à déterminer Adrienne à sortir quelquefois de sa pension avec lui, les excès se renouvelèrent ; on était alors à la fin de mai 1831. A cette époque M. Per... fit un voyage en province.

« Toutes les fois que ce mauvais génie n'était pas présent, Adrienne devenait bonne, vertueuse, comme la nature l'avait faite.

« Ce fut pendant ce voyage que M<sup>me</sup> Per... et M. de Pr. reçurent d'Adrienne des confidences plus complètes que jamais ; elles ne permirent pas de douter que M. Per... s'était porté à tous les excès. Adrienne protesta de nouveau que désormais elle serait inflexible. Au retour de M. Per... elle tint parole ; il voulut lui envoyer un paquet ; quatre témoins déposent qu'elle dit ne vouloir plus rien recevoir de son père.

« Cependant M. Per... se désespérait de ne pas voir Adrienne à son aise, de ne pas la retrouver comme il l'avait laissée ; il accusait sa femme, il jurait qu'il ne s'était rien passé d'inconvenant. M<sup>me</sup> Per... lui jetait toutes les confidences qu'elle avait reçues pendant son voyage ; il les niait, et (tant il plaçait de confiance dans ses moyens de séduction et dans ses menaces) il soutenait qu'Adrienne ne les avait pas faites. M. Per... reporta à sa fille ces dénégations. Qu'elle eût été heureuse si ces faits n'eussent pas été vrais ! Mais Adrienne persista ; pour en finir avec son père, et achever de le confondre, elle offrit d'écrire une lettre contenant toutes les confidences, en ajoutant : « Mon écriture le convaincra que je pense tout ce que je dis, et que je veux qu'il cesse de me tourmenter. »

« M<sup>me</sup> Per... était dans le jardin de la pension lorsque cette lettre fut écrite. Tant d'horreurs, tracées avec détail par la main de sa fille, la bouleversèrent ; elle s'évanouit, il fallut qu'Adrienne courût chercher du secours pour la rappeler à la

ie. (Dépositions de M<sup>me</sup> R... et de la demoiselle E..., 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> témoins de la contre-enquête.)

« On a dit, on dira que cette lettre fut dictée par M. de Pr... Non, la nature défend de le croire; et puis une mère capable de ce comble d'horreur aurait l'âme des scélérats; dès lors elle en aurait le sang-froid et l'impassibilité; elle ne se fût pas évanouie.

» M. Per..., confondu par la lecture que M<sup>me</sup> Per... lui fit de cette lettre, comprit que son influence était perdue sans retour, et que la possession d'Adrienne lui échappait s'il ne parvenait à la soustraire à sa mère.

» Le 10 juin 1831 il l'enleva donc de la pension avec les circonstances qui vous sont connues, et que je ne vous rappellerai pas; vous savez aussi comment il alla la cacher dans le couvent de... Ce qui est certain, Messieurs, c'est que ce jour-là Adrienne suivit M. Per... avec crainte et horreur; que quand elle arriva dans le pensionnat de..., elle crut qu'il lui laissait subir une punition pour ses résistances à ses desirs. Ecoutez le 25<sup>e</sup> témoin de l'enquête, la dame veuve L...; elle dit: « Adrienne, en entrant nous, crut entrer dans une maison de correction. » On oppose, je le sais, pour prouver la bonne volonté d'Adrienne à suivre M. Per..., que le 9 juin, veille du départ de chez la dame L..., elle lui aurait écrit une lettre dans des termes d'attachement pour lui et de regret d'avoir fait des révélations à sa mère.

» Je sais que la demoiselle E..., sous-maîtresse, 7<sup>e</sup> témoin de la contre-enquête, parle de cette lettre; mais je sais aussi qu'elle ajoute que c'est elle qui l'aurait fait écrire; je sais que la demoiselle E... (et la correspondance antérieure d'Adrienne le prouve) était du parti de M. Per...; qu'elle le servait auprès de sa fille, ignorante qu'elle était sans doute des horribles motifs de leurs divisions. Enfin, je sais qu'en effet une lettre du 9 juin est représentée; mais le timbre est effacé, gratté, en sorte que si une lettre a été écrite, il est plus que vraisemblable que ce n'est pas celle qu'on produit aujourd'hui, laquelle a été fabriquée exprès pour le procès. La conduite d'Adrienne, après cette prétendue lettre, est en opposition avec les sentimens qu'elle exprime; donc elle ne l'a pas écrite alors, ou bien une volonté étrangère la contraignit de la copier. Ainsi, cette lettre ne prouve rien, ou elle prouve encore contre M. Per...!

» A la nouvelle de sa fille enlevée et transportée on ne sait dans quelle retraite, vous vous figurez, sans que j'aie besoin de le peindre, le désespoir de M<sup>me</sup> Per... »

M<sup>e</sup> Fontaine raconte ici les menaces de M<sup>me</sup> Per... à son mari de le dénoncer à la justice pour qu'il lui rendit sa fille; l'effroi de M. Per... sur ces menaces, et la convention du 13 juin 1831 qui en fut la suite: par cette convention, M. Per... s'engageait, si sa femme consentait à cesser ses poursuites et ses recherches pendant quinze jours, et à lui donner ainsi une marque de confiance, à ce qu'Adrienne fût remise ensuite à sa grand-mère maternelle, dans un département frontière; et s'interdisait de la réclamer, cela jusqu'à sa majorité ou à son établissement.

« Ainsi Messieurs, reprend M<sup>e</sup> Fontaine, voilà M. Per... déposant encore sa puissance paternelle devant une accusation d'inceste, et il ose dire qu'il était innocent! Où est donc le père qui capitulerait ainsi devant une calomnie de cette nature, et qui aurait la lâcheté de signer une pareille abdication? Et on cherche encore des preuves de sa culpabilité! Cette convention fut remise en dépôt à M. de Pr..., et on y joignit la lettre d'Adrienne qui contenait toutes les révélations; l'une et l'autre de ces pièces devait être lacérée le jour où la jeune fille aurait été remise à sa grand-mère: ainsi le portait la dernière clause de cette convention.

» Mais c'était sans bonne foi que M. Per... signait un tel engagement. Ce qu'il avait voulu en le contractant, c'était conjurer le danger qui le menaçait et se donner quinze jours d'une influence exclusive sur Adrienne. Le 14 juin 1831, c'est-à-dire le lendemain de la signature, il parvint à ouvrir le secrétaire de M. de Pr... où était ce dépôt, et s'empara ainsi et de la lettre d'Adrienne et de la convention. Maître de ces pièces, il se crut sauvé, il jeta le masque et refusa d'exécuter l'engagement. M<sup>me</sup> Per... le fit suivre, et le 20 juin on trouva enfin la retraite d'Adrienne; après beaucoup d'efforts, M<sup>me</sup> Per... obtint de la voir au travers d'une grille de parloir, et à échanger avec elle quelques paroles. A ses réponses, elle découvrit que sa malheureuse fille était encore une fois retombée sous l'influence de M. Per... Elle rentre chez elle noyée de larmes, sa tête se perd dans l'égarément de son désespoir, elle se figure que son enfant est à jamais perdu, elle veut se donner le mort. Voici la lettre qu'avant d'accomplir son funeste dessein elle écrivait à M. de Pr... cet ami si dévoué qui avait tout fait pour arracher M. Per... à sa passion, et sauver Adrienne:

« Mon cher Auguste, mon chagrin est à son comble; ce malheureux, dans ces seize jours m'a totalement corrompu ma malheureuse Adrienne... Je ne puis supporter ce coup affreux. Dieu me pardonne!... ou s'il en est autrement, je ne pourrai pas plus souffrir dans l'autre monde que dans celui-ci. Ne m'en voulez pas, mon pauvre Auguste, je ne puis faire autrement. Je sens dans moi quelque chose qui me tue et que je ne puis supporter. Depuis dix mois, mon cher Auguste, vous avez bien souffert pour moi et je vous paie bien mal en vous quittant... Mais n'en accusez que mon malheureux sort; mon cœur est bien loin d'être ingrat, je vous quitte avec un regret que vous seul saurez comprendre; vous seul savez me juger, et vous seul me comprenez. Consolez ma pauvre mère, elle est bien malheureuse; pour mes deux enfans, ils sont trop jeunes et ne sentiront pas la perte qu'ils font. »

» N'y a-t-il pas même dans ce dernier adieu d'une mère infortunée; quelque chose qui saisit l'âme de cette idée que c'est une femme vertueuse qui l'écrit? ce testament de mort est-il celui du crime et de la calomnie? n'est-il pas la preuve que l'inceste du père n'est point une chimère, mais la plus affreuse réalité? »

M<sup>e</sup> Fontaine expose ensuite comment M<sup>me</sup> Per... fut empêchée de se suicider; comment M. Depr... instruisit la famille de M. Per... de ce qui se passait dans le ménage; comment il fit intervenir son père et sa mère pour tout pacifier, et comment fut faite et écrite, le 2 août 1831, une seconde convention, par laquelle M. Per... s'obligeait de remettre Adrienne à sa propre mère, jusqu'à son établissement. Puis il continue:

« Cette convention ne fut pas mieux tenue que la première; la faiblesse des parens de M. Per... lui laissa reprendre la possession de sa fille; depuis ce temps elle fu-

entièrement ravie à sa mère, et M<sup>me</sup> Per... n'en reçut ni une marque de tendresse, ni un témoignage d'affection, même à ces époques solennelles où les convenances dictent des hommages aux cœurs les plus froids. Depuis ce temps Adrienne passa sa vie à courir les routes de Paris à Chartres, et à habiter des hôtels garnis avec son père. Sur dix-huit mois, M<sup>me</sup> St.-L... atteste qu'il y en a neuf où elle ne fut pas dans sa maison.

» C'est au milieu de cette existence vagabonde d'Adrienne, que M<sup>me</sup> Per... écrivit à la mère de M. Per... une de ces lettres qui vous prouvent si elle avait un cœur de mère pour ses enfans:

« Ma chère maman,

» J'ai appris par hasard par une lettre de M<sup>me</sup> R... pour Adrienne qu'elle n'est plus avec vous depuis près de trois mois. M<sup>me</sup> R... se plaint qu'elle ne lui a pas écrit une seule fois. Cela m'explique tout ce que j'avais remarqué et que je vous ai écrit. J'ai su aussi depuis ma dernière lettre que c'est M<sup>me</sup> C... qui a été chercher Adrienne et qui l'a ramenée après avoir passé quelque temps à Saint-Georges. Enfin, à la revue du 29 juillet, un des jours où Per... n'est pas rentré sous prétexte qu'il allait à la chasse, un de mes cousins l'a rencontré sur le boulevard se promenant avec une petite personne (c'est son expression), paraissant très occupé. Et il est venu deux jours après s'informer si j'étais encore de ce monde. Per... était là et avait l'air très vexé et très embarrassé de cette rencontre. Vous voyez à quoi toutes ces cachoteries nous exposent. D'après tout cela il paraît que vous êtes d'accord avec Per... pour me tenir dans l'ignorance; mais M<sup>me</sup> C..., qui se charge d'un rôle difficile et qui veut prendre ma place de mère, car Per... dit qu'il ne fait rien sans qu'elle le sache, devrait s'en acquitter mieux. Il paraît que c'est un parti pris de me séparer de ma fille. Ce n'est pas là ce qui m'avait été promis par Per... et par vous. J'ai fait ce qu'on a voulu à condition qu'elle serait chez vous; j'ai la convention écrite de Per..., et on abuse de ce que je veux éviter le scandale pour violer tous mes droits de mère. Croit-on que nous vivions chez des barbares, et que je ne pourrais pas me faire rendre justice. Mais j'ai d'autres enfans, et je ne veux pas qu'ils souffrent à cause de l'inconduite et l'ingratitude de l'une, puisque je ne suis écoutée en rien, que l'on oublie toutes les promesses, je ne serai responsable de rien devant Dieu et devant les hommes. J'ai fait ce que j'ai dû, je n'ai rien à me reprocher.

» J'avais espéré qu'un an de séjour d'Adrienne auprès de vous ferait tout oublier, et qu'aux vacances il ne serait plus question de nos chagrins; mais on n'a pas eu la patience d'attendre quelques mois. C'est toujours le même but et les mêmes projets. On veut me séparer de ma fille pour toujours; ce que je n'avais jamais pu me persuader, malgré les avertissemens de M<sup>me</sup> L... et autres. Aujourd'hui même il craint que j'aille vous voir ces vacances. Après avoir long-temps fait semblant de le désirer, il m'a déclaré formellement qu'il ne le voulait pas. Il m'a dit même que vous et mon père quitteriez la maison si j'y allais.

» Craint-on que je découvre quelque chose de nouveau? Il me semble que j'en sais assez et que le reste ne m'apprendrait rien de pire. Mon bonheur est sacrifié de la manière la plus indigne et la plus odieuse. Je confie ma fille à la Providence qui n'abandonne pas les orphelins. Puisse-t-elle n'être pas trop cruellement punie de son ingratitude pour sa mère. Vous prenez, ma chère maman, ainsi que M<sup>me</sup> C... une grande responsabilité. Quoique blessée et navrée de douleurs je vous en remercie et je souhaite que vous n'avez jamais à vous en repentir.

» Si M<sup>me</sup> C... avait des enfans et un cœur sensible, elle comprendrait tout le mal qu'elle m'a fait et qu'elle ne cesse de me faire; mais elle ne serait plus la sœur de son frère.

» Il n'y a pas de nom pour exprimer les procédés inhumains qu'on a envers moi, et j'en serais accablée si je n'avais la confiance d'avoir fait mon devoir.

» Per... a si peur que j'aie avec lui à Saint-G..., qu'il fait tout ce qu'il peut pour m'irriter contre vous. Il m'a montré quelques mots d'une lettre où vous dites que vous aimeriez autant voir arriver le choléra qu'elle, c'est-à-dire moi. Il est si menteur, que je n'en crois pas même mes yeux. Mais si tel était votre langage, je serais bien récompensée de ma soumission à vos volontés et de ma confiance, et je ne serais plus étonnée de la conduite de ma fille envers moi. Cela me ferait voir les bons conseils qu'elle aurait reçus, et je ne voudrais d'autre vengeance d'un si horrible procédé que votre conscience. »

M. le président: Quelle est la date de cette lettre?

M<sup>e</sup> Fontaine: Elle est du mois d'août 1832. Nos adversaires ne la contestent pas: elle a été produite par eux.

M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve: Ce n'est pas la lettre, mais le brouillon de M. de Pr... que nous avons produit.

M<sup>e</sup> Fontaine, continuant: Voulez-vous savoir à quel point cet homme, auquel je ne veux plus donner le nom de père, s'était rendu maître d'Adrienne, l'avait pervertie et avait tourné son cœur contre sa mère? Ecoutez ceci: Un horrible fléau se déclare à Paris..., Adrienne est chez les parens du sieur Per...; déjà depuis un mois la contagion exerce ses ravages; chaque jour elle écrit à M. Per... Eh bien! pas une seule mention de ses sœurs ni de sa mère, elle ne daigne pas s'informer si la mort les frappe ou les épargne. Je me trompe: le 22 avril, un de ces terribles jours où la tombe reçut tant de victimes, à la fin d'une lettre à M. Per..., où elle parle avec complaisance de sa beauté, des adorateurs qui la suivent à la promenade, des déclarations qu'elle reçoit, de la jalousie de ses rivales et des toilettes à la mode, elle jette négligemment dans un post-scriptum la phrase suivante: « Dites-moi s'il faut que j'écrive à votre femme? » Et M. Per... viendra dire qu'il n'a pas corrompu sa fille!

M<sup>e</sup> Fontaine raconte ensuite des faits du mois de décembre 1832; comment Adrienne arriva le 23 à Paris, logea à Paris à l'hôtel de Nantes, et comment le 31 M. Per..., feignant une partie de chasse, sortit équipé, armé, suivi de son chien et se rendit à cet hôtel, où il passa la nuit; il lit les dépositions des témoins qui établissent ces faits, et discute les dépositions contraires; puis, arrivant à l'explication de M. Per..., qui dit avoir inventé le stratagème d'une partie de chasse, et être allé à l'hôtel de Nantes parce qu'il savait qu'il était suivi par des commissionnaires payés par sa femme, il dit:

« Si Adrienne était à l'hôtel de Nantes; si M. Per... a passé la nuit avec elle, c'est une dernière preuve de son crime; mais s'il était vrai qu'elle n'y fût pas; si M. Per..., comme il le dit, n'a voulu, en allant à l'hôtel de Nantes, que faire croire à sa femme qu'Adrienne y était, et l'en-

tretenir ainsi dans ses illusions sur l'inceste, je me demanderai: Quel est donc cet homme qui joue un pareil jeu? ou l'accusé d'inceste, il soutient que c'est une horrible calomnie, et partout il se plaît dans cette accusation. Il écrit des lettres qui y font croire, il prend des déguisemens, il imagine des stratagèmes qui le supposent coupable! Non! non! il ne faut pas que M. Per... espère convaincre de son innocence avec de telles explications; j'oserai dire que de semblables stratagèmes sont plus contre nature que le crime lui-même!

L'avocat passe ensuite au chef d'injures graves, il énumère les faits, et les preuves qui justifient ce nouveau motif de séparation, et il termine ainsi:

» Messieurs, voilà la seconde fois que je déroule devant vous le tableau des attentats de M. Per..., sur une jeune fille, et les malheurs de M<sup>me</sup> Per...; ai-je besoin de demander si la vie commune est encore possible entre les époux? N'y a-t-il pas entre eux désormais un abîme pire que la mort, l'infamie! Ah! Messieurs, si le lit conjugal eût seul été flétri, M<sup>me</sup> Per... aurait peut-être sacrifié son injure; mais c'était le berceau de son enfant qui était souillé, une voix d'en haut lui criait qu'il fallait mettre un terme à de telles abominations. Oui, M<sup>me</sup> Per... gagnera sa cause; oui, elle n'aura pas le bonheur de voir prouver la fausseté de ses plaintes. Triste victoire qui lui coûtera plus de larmes qu'au vaincu! Une seule consolation lui reste: elle a fait son devoir!

Après cette plaidoirie, l'audience est remise à huitaine pour entendre M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE. (Toulouse.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUBERNARD. — Aud. des 16, 17 et 18 août.

Accusation d'assassinat. — Discours de M. Romiguières, procureur-général.

Indépendamment de la gravité de l'accusation, un autre intérêt se rattache à cette cause, dans laquelle on savait que, pour la première fois, M. le procureur-général Romiguières devait remplir les fonctions du ministère public. Il appartenait à ce magistrat, si haut placé par son talent dans l'opinion publique, d'exprimer sa pensée sur les devoirs si grands et si pénibles que la société et la loi imposent à celui qui a mission de provoquer contre les coupables les rigueurs de la justice.

Après la lecture de l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation et de l'acte d'accusation, M. le procureur-général s'exprime en ces termes:

« Messieurs, au moment d'élever une voix accusatrice dans cette enceinte où notre bouche ne s'est encore ouverte que pour la défense des accusés, nous éprouvons l'invincible besoin de dire, une fois pour toutes et succinctement, notre pensée sur cette nouvelle position.

» Loin de nous le dessein de contester la moindre partie de son lustre à cette profession qui assure l'exécution des volontés de la loi, qui accomplit la plus philanthropique et la plus sainte des missions, qui donne un appui généreux, un organe exercé à celui que la loi veut être défendu.

» Mais la société doit l'être aussi, la société stipulant les intérêts de tous contre l'intérêt d'un seul; la société qui n'existerait pas un jour, si le crime était sans répression; la société qui respecte à ce point les droits de l'humanité, que s'individualisant, se faisant l'adversaire d'un seul, et votre justiciable, elle vous dit: Prononcez entre lui et moi, comme vous prononcerez entre deux simples citoyens.

» Certes, dans cette sorte de duel où les forces de l'accusation devaient être si heureusement balancées par les avantages de la défense, il fallait aussi un organe à la société.

» Elle l'a trouvé dans le ministère public.

» Notre mission est encore un sacerdoce dont tous les devoirs sont conciliables avec les nobles sentimens qui fermentent au cœur de l'avocat.

» Que dis-je? Il y a cette différence de l'accusateur au défenseur.

» Celui-ci se console aisément, et peut se consoler d'avoir soustrait un coupable à la vengeance des lois. Pour celui-là, il ne devrait plus y avoir un jour de repos si, égaré dans ses convictions par un zèle trop ardent, acharné à vous les communiquer, il avait pu obtenir de vous le sacrifice de l'innocent.

» Aussi y a-t-il encore cette différence.

» Le défenseur peut s'abandonner aux élans de son imagination, interroger la vôtre, parler le langage de la passion quand il n'est pas celui du mensonge, tâcher de surprendre votre raison en remuant vos cœurs. L'accusateur, s'il trouvait en lui de ces inspirations qui entraînent, qui subjuguent, qui donnent à de séduisants sophismes la forme d'une puissante argumentation, les devrait réprimer.

» Comme il lui est défendu de chercher des satisfactions d'amour-propre là où, armé du glaive, sa main pèse de si graves intérêts; il doit, fort mais modéré, désertier franchement l'accusation si les débats ne l'ont pas suffisamment justifiée; ou, s'il croit à la culpabilité, rassembler les preuves, éviter qu'aucune ne reste inaperçue; imprimer à chacune sa puissance isolée, appeler votre examen sur le secours qu'elles se prêtent réciproquement, faire enfin que la société n'ait point à lui reprocher son indifférence, mais que l'accusé n'ait point à se plaindre d'une excessive et presque déloyale sévérité.

» Ne trahissons pas surtout cette grande et humaine pensée du législateur.

» Il a cru que l'accusé devait être entendu le dernier; que, sinon sa voix, du moins sa défense, devait former

la dernière impression produite sur vos consciences, que son retentissement devait vous suivre dans la salle de vos délibérations.

C'est assez dire que nous devons user sobrement de la faculté de répliquer.

La réplique est inutile quand elle ne doit offrir que des répétitions; elle est dangereuse quand elle n'est qu'un essai, une lutte ambitieuse des forces respectives des deux organes de la défense et de l'accusation; elle n'est convenable que là où des faits hasardés veulent être reconvenables, où de faux principes veulent être combattus, où des écarts que nous n'aimons pas à prévoir, veulent être réprimés.

D'habiles criminalistes pensent, nous le savons, que certains ménagements énervent l'accusation; que la défense reste d'autant plus forte, qu'elle n'est pas réfutée; que qu'il est bon de reproduire les griefs de l'accusation; que le silence est pris moins pour un sentiment de force et un acte de générosité, que pour une reconnaissance implicite de la supériorité de la défense.

Mais convient-il de supposer les jurés sans cesse oubliaux ou inattentifs? Dans l'injuste crainte qu'ils ne feroient pas leur devoir, devons-nous faire au-delà du nôtre? Et ne risque-t-on pas de les fatiguer, peut-être de les indisposer, au lieu de les mieux éclairer?

Messieurs, les formes de l'accusation comme celles de la défense sont trop subordonnées aux circonstances, aux faits particuliers, pour être fixes et invariables, pour comporter des préceptes absolus.

Mais le peu que nous venons de dire pose des principes généraux qui seront toujours la règle de notre conduite dans la carrière où nous entrons.

Immédiatement après ce discours, M. le procureur-général, joignant l'exemple au précepte, fait l'exposé de l'affaire Biran avec cette netteté de pensée et cette concision de style qui forment l'un des caractères de son talent; et, présentant à grands traits, sur deux lignes parallèles, et avec une sévère impartialité, le système de l'accusation et celui de la défense présumée ou proposée jusqu'à ce jour par l'accusé lui-même, il prépare ainsi les jurés à l'intelligence des débats qui vont s'ouvrir, sans faire naître à l'avance dans leur esprit des préventions de nature à égarer leur jugement dans l'appréciation des preuves qui doivent jaillir de la discussion des témoignages.

Les débats ont été immédiatement ouverts.

Voici les faits de l'accusation :

Le 1<sup>er</sup> décembre 1852, des blanchisseuses du village de Caubiac aperçurent une jupe flottant dans un lavoir public où elles s'étaient rendues pour laver du linge. L'une d'elles voulant saisir de sa main cette jupe, et l'attirer à elle, éprouve de la résistance; et faisant ses efforts pour la vaincre, elle soulève et découvre sur la surface de l'eau, le cadavre livide d'une femme. Effrayée d'une telle apparition, elle court prévenir l'autorité. Bientôt le cadavre est reconnu pour être celui de Monique Panebœuf, épouse Biran, qui depuis douze jours avait disparu de la contrée qu'elle habitait.

Le caractère doux et paisible de la femme Biran, mère de deux enfants en bas âge, exclut l'idée d'un suicide; la disposition de livoir défendu par un double cadre en bois, son éloignement considérable de la maison où demeure Monique Panebœuf, repoussent d'un autre côté la possibilité d'un chute ou d'un accident involontaire. C'est donc un crime qui a donné la mort à cette malheureuse femme. Des traces de violences constatées par les gens de l'art, sur plusieurs parties de son corps, ne permettent pas de révoquer en doute cette dernière hypothèse. Quel est l'auteur de cet attentat? L'opinion publique accuse Biran.

Biran est depuis huit années l'époux de Monique, et sa conduite avec elle n'a été qu'une longue suite d'excès et de mauvais traitements. Biran unit à un caractère brutal et féroce, aux passions les plus vives, une force peu commune et des formes athlétiques. Une séparation volontaire avait été la suite de la mésintelligence qui avait éclaté entre les époux, ce qui n'empêchait pas le mari de voir souvent sa femme, qui était tout à la fois l'objet de ses injures et de ses brutalités.

C'est ainsi que l'ayant un jour rencontrée dans le bois de Verdun, il se précipite sur cette malheureuse, alors enceinte de sept mois; et, par une alliance monstrueuse des transports les plus passionnés avec les sentiments les plus atroces, après avoir exigé ses droits d'époux, il l'accable d'excès, lui met les pieds sur le ventre, et s'écrie à plusieurs reprises qu'il veut arracher de ses mains, du fond de ses entrailles, l'enfant qu'elle doit mettre au monde. Le vœu de Biran ne fut pas trahi. L'accident qui fut la suite de ces barbares excès compromit les jours de la mère, et fit périr l'enfant qu'elle portait dans son sein. C'est ainsi, disait dans son réquisitoire l'éloquent organe du ministère public, que Biran préludait par une sorte d'infanticide à l'holocauste de son épouse.

Plus tard, et au milieu des plaisirs d'une fête locale, Monique Panebœuf courut des dangers plus grands encore. Après avoir publiquement frappé son épouse, Biran l'introduisit de vive force dans un champ isolé, où elle eut à subir toutes sortes de tortures.

Deux jours avant l'événement on l'a vu traîner Monique Panebœuf, en l'accablant de grossières injures, vers un ruisseau voisin; et il lui disait avec l'accent d'une haine profonde: « S'il y avait ici un amas d'eau assez considérable, je t'y précipiterais à l'instant même. »

Le 18 novembre 1852, un repas eut lieu chez le frère de la femme Biran. Celle-ci et son mari s'y trouvaient. Vers minuit, Biran employant tour à tour les promesses, les menaces, les caresses, détermina sa femme à le suivre. Il paraît qu'avant de se quitter il fut convenu entre les deux époux que Monique Panebœuf rejoindrait le lendemain Pierre Biran pour aller ensemble à un nouveau logement qu'elle devait occuper. Monique Panebœuf passa la journée du 19 novembre avec sa sœur qu'elle quitta le soir pour aller prendre son mari au lieu qu'il lui avait in-

diqué, et qui était voisin du lavoir où elle devait trouver la mort.

En vain Biran a-t-il voulu nier ce rendez-vous, et persuader qu'il ne s'était pas dirigé vers le lavoir dans la soirée du 19. Plusieurs témoins l'avaient aperçu.

Lorsque Monique Panebœuf eut disparu, Biran, loin de montrer de l'inquiétude et de se livrer à des recherches, trahissait par ses propos les sentiments qui l'animaient. *Je suis maintenant bien libre et bien tranquille*, disait-il; *qui me grondait et me tracassait ne me grondera ni ne me tracassera plus*. Conduit par la justice devant le cadavre de sa femme, il feignit de ne pas la reconnaître, et fit plus tard à un témoin l'aveu de cette simulation.

Tels sont les principaux faits qui sont résultés des pièces lues à l'audience, et des débats publics. Un incident extraordinaire a produit une profonde sensation. Trois femmes entendues en témoignage ont déclaré tenir de la femme Bosc que celle-ci aurait reçu de Biran la confidence de son crime. La femme Bosc, que tout annonce avoir eu des relations intimes avec Biran, appelée à l'audience, dément l'assertion de ces femmes, qui persistent, sous la religion du serment et avec assurance, dans leur déclaration.

Sur les réquisitions du ministère public, la femme Bosc est sur-le-champ arrêtée, comme accusée de faux témoignage.

Le lendemain, à l'ouverture de l'audience, la femme Bosc, interpellée de nouveau, a convenu des faits qu'elle avait niés la veille, et déclaré que Biran lui avait fait l'aveu de son crime, en la menaçant de la tuer elle-même si elle trahissait sa confidence. Cette déposition terrible a provoqué de la part de l'accusé les plus vives imprécations contre la femme Bosc et contre tous les autres témoins. Il a d'ailleurs démenti formellement la déclaration de cette femme.

Voilà les bases sur lesquelles reposait l'accusation, soutenue, ainsi que nous l'avons déjà dit, par M. le procureur-général. Ce magistrat s'est exprimé en ces termes :

Messieurs les jurés,

Depuis quelque temps, les meurtres, les assassinats se multiplient autour de nous dans une effrayante progression. Soit que la trop philanthropique pensée de l'entière abolition de la peine de mort ait persuadé l'impunité à des hommes assez lâches pour ne craindre que la mort, assez dégradés pour se jouer de la vie des bagnes; soit que les plus heureuses commotions politiques laissent après elles, malgré toute la sagesse des gouvernements qu'elles produisent, une agitation dans les esprits, une hésitation dans les actes nouveaux d'une autorité nouvelle, qui encouragent les malfaiteurs à tout entreprendre: il est trop vrai, nos contrées gémissent sur un grand nombre d'attentats récents, la plupart restés impunis.

Hier encore, aux portes de notre cité, deux brigands ont massacré un malheureux étranger arrivé dans nos murs pour y prendre quelques instans de plaisir, et qui venait de leur livrer tout son argent; et si je vous disais plus spécialement tous les crimes commis depuis peu dans le canton de Cadours, d'où nous vient l'accusé, vous en seriez épouvantés.

Il faut mettre un terme à de si déplorables désordres... Le moyen, c'est, indépendamment de l'action constante de la justice, une juste mais inflexible sévérité...

L'homme honnête, le bon citoyen, ne doit pas, quand il est convaincu, reculer devant les résultats possibles de sa détermination.

La peine de mort, quand elle est celle du talion, est juste et nécessaire. La société a dû se réserver le droit d'ôter légalement la vie à l'homme qui usurpe celui de l'ôter arbitrairement à son semblable, et qui, du banc où il espère l'acquiescement, compte déjà de nouvelles victimes.

Mais, plus l'accusation est grave, plus les conséquences peuvent en être terribles; plus vous devez être difficiles sur le choix des éléments propres à former votre conviction. Le doute seul devrait être l'absolution.

Voyons s'il peut en rester dans vos âmes sur la culpabilité de Pierre Biran...

Après avoir ensuite indiqué le plan de sa discussion, M. le procureur-général a reproduit et réuni les charges que les débats ont fournies contre l'accusé, et présenté son argumentation avec cette méthode, cette lucidité, et cette logique puissante qui rehaussent si bien l'éclat de son talent. Pour dire tout en un mot, M. Romiguières a été lui-même...

Ensuite M<sup>e</sup> Blaja, défenseur de l'accusé, s'est exprimé en ces termes :

Ce fut dans la matinée du premier décembre dernier que l'on vit flotter le cadavre d'une femme sur la surface des eaux d'un lavoir situé près de Caubiac.

Inhumainement et d'une manière ignoble exposée aux regards publics, à sa face tuméfiée, à son teint bleuâtre, à ses traits décomposés, nul ne put la reconnaître. Ce ne fut que le lendemain, dimanche, qu'un habitant de Pelleport, à un lambeau de ses vêtements, crut que cette femme était la nommée Monique Panebœuf, mariée au garçon menuisier Pierre Biran.

A tout ce peuple rassemblé autour de ce cadavre, il lui fallut comprendre, rechercher, découvrir ou deviner la cause d'un événement aussi extraordinaire, et qui le jetait dans la stupefaction.

« La rumeur publique vint annoncer que, vivant en mésintelligence avec son époux, cette femme l'avait suivi dans la nuit du dimanche 18 novembre; depuis lors on cherchait vainement la trace de ses pas; elle avait disparu... Plus de doute: c'est dans cette nuit fatale que, vivante, elle aura été précipitée dans ce gouffre, et son assassin, c'est celui sous la protection duquel elle s'était placée, c'est Biran, son époux. »

« C'est ainsi que, rapide et meurtrière comme la foudre, se forma contre l'accusé cette prévention publique, affreuse, qui le poursuit encore aujourd'hui, et qui, une fois entrée dans l'âme de ces bons, mais de ces fanatiques villageois, ne saurait plus en sortir quand même on leur offrirait radicalement l'innocence de l'accusé. »

« Ce fut sous le poids de ces présomptions graves que Biran fut arrêté, qu'une procédure criminelle s'instruisit contre lui; toujours on l'accusait d'avoir fait disparaître sa femme dans la nuit du 18 novembre, et cependant vous savez par les débats, par l'accusation elle-même, que celle que l'on croyait noyée le dimanche, fut retrouvée vivante deux jours après. »

« Exemple nouveau mais bien frappant de la possibilité qu'il y a de tomber dans les plus graves erreurs judiciaires; exemple nouveau du danger réel, inévitable, que présente en matière criminelle, surtout, la preuve testimoniale. »

« L'accusation ne recule pourtant pas devant son propre outrage et vous venez de l'entendre par l'organe de son éloquent interprète vous dire: Biran est l'assassin de son épouse. De son épouse!... de celle à qui il avait promis, juré amour, protection et fidélité: l'assassin de la mère de ses enfants!... »

« Un pareil crime est-il dans la nature de l'homme? »  
« Si de l'état de civilisation je passe à l'état de sauvagerie, je vois au sein des forêts la bonne devenue mère, dormir paisible, protégée de son souffle ces jeunes rejetons échappés de son sein; une sentinelle vigilante, ombrageuse, veille sans cesse à leurs côtés, prête à défendre jusqu'à la mort ces tendres objets de son idolâtrie. »

« L'homme seul, ce roi de la civilisation, de l'intelligence et de la pensée, serait-il en dehors d'une si touchante harmonie? Non, messieurs, non, quoi qu'on en ait dit, les grands crimes ne sont pas dans la nature de l'homme; ce qui le prouve, c'est que dans la société immense, le crime est l'exception rare, le respect de l'homme pour l'homme, pour sa compagne, c'est la loi générale, universelle de l'humanité. »

« Je sais que plus d'une fois l'échafaud s'est imprégné du sang d'abominables scélérats; je sais l'exécution qui accompagnera toujours les noms d'un Papavoine et d'une fille Cornier; mais la justice qui les frappait, savait-elle si leur crime avait été l'effet d'une atrocité réfléchie, ou bien si ce n'était là que des malades pestiférés au moral, dominés par le délire du sang qu'on a défini en le nommant la monomanie du crime. »

« Je suis encore que de violentes passions, que la cupidité, que la haine peuvent entraîner l'homme aux plus grands forfaits; mais de pareils sentimens pouvaient-ils entrer dans l'âme de l'accusé: la cupidité? il n'était heureux, riche, il ne pouvait vivre et se soutenir que par l'existence de son épouse; seule elle entretenait et gardait auprès d'elle ses deux jeunes enfans qu'il idolâtrait, et que depuis près d'un an, il n'a pu presser dans ses bras paternels. La haine?... mais il adorait son épouse, il la poursuivait partout de ses amoureuses caresses; dans les champs, dans les bois il se sentait le besoin de lui prodiguer les marques de sa brûlante passion. »

« Savez-vous où est la haine? Elle est dans l'âme de cette détestable famille des Panebœuf, qui ose parler de sa tendresse, de sa protection pour ces enfans qu'elle voudrait rendre orphelins, et sur le front desquels elle voudrait imprimer, en traits de sang, le sinistre instrument qui viendrait faire tomber la tête de leur père. »

« Ah! Messieurs, détournons nos regards d'une aussi poignante perversité, et portons-les vers la majestueuse accusation que vous venez d'entendre. »

« En écoutant cette voix qui nous est et nous sera toujours si chère, j'étais sous le charme d'une bien décevante illusion; je ne pouvais croire à la vérité de ces accents accusateurs; j'en comprenais pourtant toute l'énergie, toute la dangereuse habileté; aussi pour détourner les traits de cette mâle éloquence, involontairement je cherchais autour de moi sur ces bancs cet homme puissant, qui, pendant trente années, se montra toujours, par l'éclat de son talent, le chef illustre de notre ordre. Je cherchais ces deux mains protectrices qui, comme une providence divine, s'étendaient sur la tête des accusés et les arrachaient à l'échafaud. »

« Mais cette place vide à mes côtés m'avertissait que nous l'avions perdu, le héros de la défense, qu'il était passé dans les rangs de l'accusation; cette place vide... elle le sera longtemps. Qui de nous, après lui, oserait la remplir? »

« Toutefois, restera-t-il sans défense ce malheureux, qui, quelques jours plus tôt, aurait eu infailliblement pour défenseur celui que le choix du prince et l'assentiment national ont fait son adversaire? Pour moi, je n'ai à lui offrir que mon dévouement et mon expérience; mais vous lui restez, Messieurs, vous, hommes sages, hommes éclairés et consciencieux, vous lui restez comme une sauve-garde sur laquelle je me repose avec bonheur, persuadé que je suis que vous voudrez me soutenir de votre attention durant la longue et pénible tâche qui m'est imposée, et que je commence par un franc et sincère examen des faits de la cause. »

Après cet exorde, M. Blaja s'est livré à une discussion qui a captivé pendant plus de deux heures l'attention de son auditoire; et, suivant le ministère public dans les différens chefs de preuve qu'il avait administrés contre son client, il a cherché d'abord à prouver que la mort de la femme Panebœuf ne pouvait être attribuée à un crime; que dans tous les cas, Biran n'en était pas coupable. Cette défense a été présentée avec plus de talent que de bonheur.

Biran, déclaré coupable, a été condamné à la peine de mort.

## NOUVELLES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Château-Gontier, 22 août.

Nos chouans, fidèles aux phases de brigandage suivies par leurs devanciers, viennent d'arriver à la période du meurtre et des vols à main armée sur les grandes routes.

Mardi, 15 août, trois hommes armés de gros bâtons, et l'un au moins de pistolets, se sont présentés à dix heures du matin au domicile du sieur Rezé, fermier en la commune de Bierué; ils lui ont d'abord reproché de les guetter et de les observer; ils l'ont immédiatement entraîné dans sa maison et ensuite dans une arrière chambre, et là ils l'ont assommé de coups de bâton sur la tête, sur les bras et sur le corps entier. L'un d'eux surtout, qui paraît être un nommé Francoeur, l'a tant et tant frappé qu'il a cassé son bâton sur lui; le malheureux Rezé, ancien militaire, lui demandait en grâce d'être fusillé plutôt que d'endurer cet horrible supplice; enfin la brutalité de ce brigand était tellement atroce que les deux autres ont cru devoir l'arracher de dessus sa victime: ils ont laissé le malheureux Rezé presque mort, en jurant que s'il avait le malheur de dire ce qui lui était arrivé, ils le tueraient. Ces menaces ont produit leur effet, et sur le sieur Rezé et sur les personnes du pays qui ont pu apprendre cet événement. Ce n'est que par hasard que la justice en a été informée. Aussitôt M. Boudet, notre procureur du Roi, s'est transporté sur les lieux pour procéder à une information; il a trouvé le sieur Rezé dans un état pitoyable: une large plaie existe encore aujourd'hui à la tête, et malgré quatre applications de sangsues le corps de la victime est encore tellement meurtri qu'on pourrait y compter la trace toute noire de plus de trente coups de bâton.

Ce n'est pas tout: hier, 21 août, à deux heures après

midi, la diligence qui portait de Château-Gontier à Laval 15,000 fr. de fonds du Trésor, a été attaquée et pillée par une vingtaine de chouans tous armés, au pont d'Quêtre, commune d'Entrames. Voici les détails connus jusqu'à ce moment.

La diligence était escortée de deux gendarmes qui, à la côte au-delà du pont, se trouvaient en avant d'environ cent cinquante pas. Lorsqu'ils arrivèrent au tournant de la route, un coup de fusil se fit entendre comme signal sur les derrières. Au même moment une dizaine de chouans débouchent dans le chemin. Les gendarmes tournent bride et font signe au postillon de rebrousser sur ses pas ; mais alors une autre bande d'égal nombre apparaît de l'autre côté du pont, et la voiture est immédiatement cernée. Les gendarmes et surtout le sieur Louvet, l'un d'eux, essaient de résister ; celui-ci se saisit de sa carabine, mais un bond de son cheval effrayé la lui fait tomber des mains ; les chouans tirent quatre coups de fusil sur lui sans l'atteindre : on le précipite de sa selle à coups de baïonnette : il en reçoit notamment deux coups dans les fesses. Enfin les chouans le désarment ainsi que son camarade, qui pourtant a la présence d'esprit de conserver ses pistolets en les cachant dans les poches de sa culotte. Cela fait, les brigands s'approchent de la voiture et déclarent qu'il leur faut l'argent de Philippe ; ils se saisissent des fonds et déclarent aux onze voyageurs de la diligence qu'ils n'ont rien à craindre personnellement, et qu'ils peuvent continuer leur route.

Cet attentat, commis en plein jour avec une audace inouïe, achève de jeter la terreur dans notre pays ; il signale, en s'accordant avec une foule de petits faits qu'il serait trop long de raconter, une effronterie de brigandage qui s'est accrue facilement, et de l'impunité que les chouans ont trouvée dans certaines Cours d'assises, et surtout de la levée de l'état de siège, mesure sur laquelle les faiseurs de théories peuvent dissertar à l'aise, mais dont nous savions, nous autres, apprécier l'utilité et l'importance !

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

### CHRONIQUE.

PARIS, 26 AOUT.

— Le sieur Mouton et la fille Foret, (jeune personne d'un extérieur assez agréable,) vivaient ensemble : la loi civile n'avait pas légitimé leur liaison ; mais, enfin, la meilleure intelligence existait entre eux lorsque survint le sieur Daussat, jeune homme à la tête ardente, aux idées passablement romanesques, et qui conçut le projet de se mettre en tiers dans le ménage. Tout porte à croire qu'il arriva bientôt au but qu'il s'était proposé, car en peu de jours il avait lié connaissance avec la fille Foret ; il l'a-

rachaît du domicile quasi conjugal pour l'attirer dans le sien. Mais leur union fut de courte durée ; et croyant s'apercevoir de quelques soustractions faites à son préjudice, Daussat ne vit rien de mieux que de mettre la fille Foret à la porte : grande fureur de la part de la fille Foret et même de la part de Mouton qui, si on en croit l'acte d'accusation, aurait fondé sur cette liaison des espérances assez honteuses. Quoi qu'il en soit, et quels qu'aient été en réalité les effets de l'irritation de Mouton et de la fille Foret, voici les faits qui les amenaient tous deux aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Espivent de la Villeboisnet.

Il paraîtrait que pour se venger de Daussat, ils l'auraient attiré, par surprise, dans une chambre, et que là, à l'aide de deux pistolets, ils lui auraient extorqué deux billets de 500 fr.. C'était au moins ce que déposait Daussat, en termes et avec un accent tragique et un accompagnement de gestes significatifs qui ont plus d'une fois déridé la gravité de l'audience. La fille Foret disait, en pleurant, que si elle avait demandé la signature des billets de 500 fr., c'est qu'elle se voyait encainte des œuvres de Daussat ; Mouton disait la même chose : tous deux avouaient donc avoir exigé la souscription des billets ; mais tous deux aussi niaient la violence. La disposition des lieux paraissait peu favorable à un pareil acte, car la prétendue scène s'était passée en plein jour, dans une pièce par bas, donnant sur la rue de Charonne, et dans une maison populeusement habitée ; en outre les deux pistolets n'étaient pas retrouvés, et l'on pouvait croire que dans un mouvement d'effroi qui le portait à tout s'exagérer, Daussat avait vu double et peut-être un peu plus. La circonstance de la violence, de la contrainte même exigée impérieusement par l'art. 400 du Code pénal, ne semblait donc que très imparfaitement justifiée. Tout reposait en effet sur la déposition de Daussat, qui se trouvait à la fois plaignant et témoin. Dans ces circonstances, le jury n'a pas pensé que les faits constitutifs du crime prévu par la loi fussent suffisamment prouvés. En conséquence, et après une courte délibération, les accusés ont été acquittés : toutefois, et sur l'invitation de M<sup>e</sup> Hardy, leur défenseur, et par son organe, Mouton et la fille Foret ont demandé acte à la Cour de ce qu'ils consentaient à ce que les billets fussent restitués à Daussat, comme provenant d'une cause illicite.

Daussat, qui pendant la lecture de la déclaration du jury, avait hoché la tête en signe de mécontentement, a sur-le-champ, en entendant la déclaration de M<sup>e</sup> Hardy, repris un air de satisfaction, et s'est empressé de quitter l'audience.

— Le vaste complot dont on avait fait tant de bruit dans la nuit de vendredi dernier, et dont nous n'avions parlé que sous forme très dubitative, n'était autre chose qu'une réunion de l'association parisienne, présidée par M. Raspail, et à laquelle assistaient un grand nombre de députés. C'est au moment où l'association parisienne venait de nommer son comité, que M. le commissaire de police a fait clore la séance et a exhibé un ordre d'arrestation contre M. Raspail.

— Deux erreurs typographiques se sont glissées dans le compte rendu de l'affaire Aguisse, (appels correction-

nels). 1<sup>o</sup>. M. Huygh a été condamné en 1,500 fr., et non en 15,000 de dommages intérêts ; 2<sup>o</sup>. c'est M<sup>e</sup> Lozaonis, et non M<sup>e</sup> Lazoncais qui a présenté sa défense.

— Voici le texte du projet de loi sur l'extradition, adopté par la chambre des représentants (Belgique).

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement pourra livrer aux gouvernements des pays étrangers, à charge de réciprocité, tout étranger mis en accusation ou condamné par les Tribunaux des dits pays, pour l'un des faits ci-après énumérés, qui auraient été commis sur leur territoire.

- 1<sup>o</sup> Pour assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;
- 2<sup>o</sup> Pour incendie ;
- 3<sup>o</sup> Pour faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics ;
- 4<sup>o</sup> Pour fausse monnaie ;
- 5<sup>o</sup> Pour faux témoignage ;
- 6<sup>o</sup> Pour vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics ;
- 7<sup>o</sup> Pour banqueroute frauduleuse.

Art. 2. L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, en original ou en expédition authentique délivrés par l'autorité compétente, et après avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté.

Le ministre public et l'étranger seront entendus en chambre du conseil. Dans la quinzaine à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées avec l'avis motivé au ministre de la justice.

Art. 3. L'étranger pourra être arrêté provisoirement en Belgique sur l'exhibition du mandat d'arrêt, décerné par l'autorité étrangère compétente, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1<sup>er</sup>, et rendu exécutoire par la chambre du conseil du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance du lieu où il pourra être trouvé. Après l'ordonnance de l'arrestation, le juge d'instruction est autorisé à procéder suivant les règles prescrites par les art. 87-90 du Code d'instruction criminelle.

L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans les cas où un Belge jouit de cette faculté, et sous les mêmes conditions. La demande sera soumise à la chambre du conseil.

La chambre du conseil décidera également, après avoir entendu l'étranger, s'il y a lieu ou non, de transmettre en tout ou en partie les papiers et autres objets saisis, au gouvernement étranger qui demande l'extradition ; elle ordonnera la restitution des papiers et autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu.

Art. 4. L'étranger, arrêté provisoirement, sera mis en liberté, si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un jugement de condamnation ou d'un arrêt d'accusation.

Art. 5. Les traités conclus en vertu de la présente loi, seront insérés dans le Bulletin officiel, et dans un journal publié dans la capitale du royaume. Ils ne pourront être mis à exécution que dix jours après la date que porte ce journal.

Art. 6. Il sera expressément stipulé dans ces traités que l'étranger ne pourra être poursuivi ni puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente loi. Sinon toute extradition, toutes arrestations provisoires sont interdites.

Art. 7. L'extradition ne peut avoir lieu, si, depuis le fait imputé, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de la Belgique.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1855.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Berceon, notaire à Paris, qui en a gardé la minute, et son collègue, le douze août mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le vingt-deux du même mois, fol. 44, R<sup>e</sup> case 6, par Correch, qui a reçu 5 fr. 50 c.

M. PIERRE-FRANÇOIS-MARIN GUERIN, demeurant à Paris, rue Montesquieu, n<sup>o</sup> 3 ;

Et M. NAPOLÉON-AUGUSTE DETENRE, demeurant mêmes rue et numéro,

Ont établi qu'il y aurait société entre eux pour l'exploitation du commerce de nouveautés, sous l'enseigne du *Faure-Diable*, établi rue Montesquieu, n<sup>o</sup> 3 ; que cette société remonterait au premier août mil huit cent trente-trois, et finirait le premier août mil huit cent quarante-trois ; qu'ils partageraient les bénéfices et supporteraient les pertes par égale portion entre eux ;

Que le siège de la société serait susdite rue Montesquieu, n<sup>o</sup> 3 ; que la raison sociale serait GUERIN et DETENRE jeune ;

Que chacun d'eux aurait la signature, mais qu'il ne pourrait l'employer que pour les affaires de la société, et seulement de la manière suivante :

Aucun engagement, billet à ordre ou acceptation de traite ne pourrait être fait qu'au chef-lieu de l'établissement, et devrait être sur-le-champ porté, avec son numéro d'ordre, sur le livre ou carnet d'échéance ; tout billet à ordre devrait être écrit en entier de la main du teneur de livre. L'associé signataire mettrait seulement le bon pour et sa signature. Lors de l'acceptation des traites, le teneur de livres mettrait de sa main, *accepté pour le tel jour*, et l'associé ajouterait la somme et sa signature ; que tout engagement qui n'aurait point été fait de cette manière et dans ce lieu, serait acquitté par l'associé signataire seulement, et resterait à sa charge personnelle, bien qu'il eût pour objet les affaires de la société.

Que s'il arrivait que l'un des associés employât la signature sociale pour des affaires autres que celles de la société, non seulement cette signature n'obligerait pas la société, mais encore l'associé signataire cesserait de plein droit d'avoir la signature ; son associé ne serait tenu que de lui notifier son intention à cet égard, et de faire publier cette notification au Tribunal de commerce. Enfin l'usage de la signature, postérieurement à cette notification, ferait perdre à l'associé signataire son droit à la société, et sa part dans le fonds et l'achalandage, sans aucune indemnité. Enfin que les associés gèreraient conjointement les affaires de la société.

Pour extrait : BERCEON.

Par acte sous signature privée, en date du seize août courant, la société passée le dix juin mil huit cent vingt-quatre, entre ETIENNE MESNAGER et FIRMIN MESNAGER, sous la raison sociale MESNAGER FRÈRES, pour le commerce de rubans de soie n<sup>o</sup> gros à Paris, est et demeure dissoute, à partir du erente-un juillet dernier.

La liquidation dudit commerce sera faite en commun par les deux associés et par leur nouvelle société.

Par le même acte, enregistré le même jour à Saint-Florentin par Lebou, qui a reçu les droits, ETIENNE MESNAGER, demeurant à Paris, rue Mauconseil, n<sup>o</sup> 1, et FIRMIN MESNAGER, demeurant

à Saint-Etienne, rue de la Loire, n<sup>o</sup> 26, ont formé entre eux une société en nom collectif pour dix années, à partir du premier août courant pour le commerce de rubans de soie.

La raison sociale sera MESNAGER FRÈRES ; chacun des associés aura la signature sociale.

La mise de fonds obligée a été fixée à cent quarante mille francs, qui a été versée par les associés, ainsi qu'il a été stipulé dans ledit acte.

Le siège de la société est à Paris, rue Mauconseil, 4.

Pour extrait : BORDEAUX, agréé.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Damaison, notaire à Paris, le vingt août mil huit cent trente-trois, enregistré.

La société formée entre M. JOSEPH-AUGUSTIN MALLET, demeurant à Paris, rue Touraine, n<sup>o</sup> 4, au Marais, et depuis rue des Gravilliers, n<sup>o</sup> 48, et M. JEAN-GEORGES KURTZ, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n<sup>o</sup> 41, pour la fabrication et la vente de chapeaux de carton imitant la paille d'Italie et le gros de Naples, sous la raison MALLET aîné et KURTZ, aux termes d'un acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Damaison, le vingt-cinq novembre mil huit cent trente-trois.

A été dissoute à partir du quatorze août mil huit cent trente-trois.

Pour extrait : Signé DAMAISON.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉÉ,**  
Rue Vivienne, 8.

Par acte sous signature privée, fait triple à Paris, le seize août mil huit cent trente-trois, enregistré, Entre MM. ANTONOR JOLY, homme de lettres, demeurant place de la Bourse, n<sup>o</sup> 9 ; EDMOND ROBINET, propriétaire, demeurant rue de Monsigny, n<sup>o</sup> 4, et PAUL BREART DE BOISAUGER, propriétaire, rue de Monsigny, n<sup>o</sup> 4.

La société en commandite, contractée entre les parties par actes des vingt-huit août mil huit cent trente-deux, et quatorze novembre même année, reçus par Jazerand, notaire à Paris, et enregistrés sous la raison sociale ANTONOR JOLY et C<sup>e</sup>, ayant pour objet l'exploitation du journal *Vert-Vert*, est et demeure dissoute, à partir dudit jour, seize août mil huit cent trente-trois.

M. ANTONOR JOLY est nommé liquidateur.

DURMONT.

Appert d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-deux août mil huit cent trente-trois, enregistré.

Entre M. ANTONOR JOLY, homme de lettres, demeurant à Paris, place de la Bourse, n<sup>o</sup> 9 ;

Et M. LANGE LEVY, propriétaire, demeurant aussi à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 9 ;

Avoir été extrait ce qui suit :

MM. ANTONOR JOLY et LANGE LEVY, forment une société en nom collectif à leur égard, et en commandite à l'égard des porteurs d'actions ci-après désignés.

Cette société a pour but l'exploitation du journal *Vert-Vert*. Elle commencera à partir du premier septembre mil huit cent trente-trois, et devra durer dix années consécutives.

Le siège de la société sera place de la Bourse, n<sup>o</sup> 9. La raison sociale sera JOLY, LEVY et C<sup>e</sup> ; toutefois le journal sera signé ANTONOR JOLY. Le fonds social est évalué à soixante mille francs,

et se compose en outre de fonds actuellement en caisse, s'élevant à dix mille francs.

Pour le remboursement de la propriété du journal par eux apportée en société, et pour les couvrir des charges à eux imposées, il est créé au profit de MM. ANTONOR JOLY et LANGE LEVY, et dans les proportions convenues entre eux, deux cents actions au porteur d'une valeur nominale de trois cents francs chaque. Ces actions sont payables sur les quittances de MM. ANTONOR JOLY et LEVY qui n'ont aucun compte à rendre à la société du placement de ces actions, leur propriété personnelle. Les tiers-porteurs de ces actions seront considérés comme associés commanditaires, et ils ne peuvent être tenus des dettes et des charges de la société au-delà du prix de leur acquisition.

Chacune de ces actions aura droit à deux centièmes dans les bénéfices.

M. ANTONOR JOLY est et demeure seul gérant et directeur de l'entreprise. Il aura seul la signature sociale et celle du journal.

DURMONT.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> GAMARD, AVOUÉ.**

Adjudication définitive en 40 lots, le 28 août 1833, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, de deux MAISONS et divers TERRAINS, sis à Clichy-la-Garenne, lieu dit le village Mayeux. — Mises à prix : 1<sup>er</sup> lot, 1,200 fr. ; 2<sup>e</sup> lot, 1,300 fr. ; 3<sup>e</sup> lot, 1,400 fr. ; 4<sup>e</sup> lot, 4,000 fr. ; 5<sup>e</sup> lot, 9,000 fr. ; 6<sup>e</sup> lot, 2,000 fr. ; 7<sup>e</sup> lot, 1,600 fr. ; 8<sup>e</sup> lot, 1,600 fr. ; 9<sup>e</sup> lot, 1,600 fr. ; et 10<sup>e</sup> lot, 2,500 fr. — S'adr. à Paris, à M<sup>e</sup> Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 28 août 1833, midi.

Consistant en tables, commode, chaises, bureau, glace, deux métiers à châte pour filer la soie, et autres objets. Au comptant.

Consistant en poêle, table, bureau, balances, chapeaux, 50 balles soie écarlate, 4 bqs. saubourg, coupeuses, etc. Au comptant.

Rue Plumet, 11, le 29 août, heure de midi.

Consistant en comptoir de M<sup>d</sup> de vin, mesures, banquettes, glaces, fontaine, bouteilles, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

### AVIS DIVERS.

A CÉDER, SIX ACTIONS de l'administration des tricycles, ayant produit en 1832, intérêts et dividende 8 pour 100. — S'adresser à M. Chabball, rue Vieille-du-Temple, 72, à Paris.

**AUX MONTAGNES RUSSES, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 44,** au premier, redingottes et habits en très beau draps, 70 et 75 fr. En vrai cachemire, 25 et 90 fr. — Nouveautés pour pantalons et gilets.

A CÉDER DE SUITE, une CHARGE D'AVOUE de première instance dans le ressort de la Cour d'Angers, du prix de 27,000 fr. — S'adresser à M. DOMIN, premier clerc de M<sup>e</sup> Grégoire, avoué à la Cour royale de Paris, rue de Seine, 70.

A vendre, FONDS de bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, à Rouen, rue des Carmes, 104. On donnera toutes facilités. S'adresser à Rouen, rue des Carmes, 104, ou à M. Lemire, rue de Socrate, 13.

### CHAPEAUX DE SOIE,

1<sup>re</sup> qualité, à 12 fr. ; 2<sup>e</sup> qualité, 9 fr. ; 3<sup>e</sup> qualité, 5 fr. 50 c., avec la faculté de rendre les chapeaux s'ils ne sont pas de la qualité annoncée, et d'en reprendre le prix, garanties que n'offre aucun vendeur. — Rue-Coqlléron, 2.

Pharmacie LEFÈVRE, rue Chaussée-d'Antin, 52.

### LE COPAHU SOLIDIFIÉ

Guérit en peu de temps les écoulements anciens et nouveaux. Les sucres constants de ce remède (sans goût ni odeur, facile à prendre) lui assurent la préférence sur ceux annoncés jusqu'à ce jour.

### Tribunal de commerce DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 27 août.

CHEVALIER, estampur. Concordat, 10  
NORMAND, M<sup>d</sup> de vins en gros, id., 1  
LEMAIGNAN jeune, M<sup>d</sup> de vins, id., 1  
PETIT, anc. tailleur. Syndicat, 1  
LEROY, fabric. de produits chimiques. Clôture, 1  
BARON-BONNARD et C<sup>e</sup>, négocians. id., 1

du mercredi 28 août.

V<sup>e</sup> COTTON, M<sup>d</sup> de rubans. C<sup>e</sup> concordat, 10  
VIVIAND fils, carrossier. Remise à huitaine, 10

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

GIACOBI et BLONDEAU, éditeurs du journal 31  
L'OPINION, le 31

### NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

LONTIER, restaurateur. — M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 137.

### BOURSE DU 26 AOUT 1835.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	Dernier.
5 o/o comptant.	104 90	104 90	104 75	104 80
— Fin courant.	104 90	104 90	104 70	104 80
Emp. 1831 compt.	104 75	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	76 55	76 55	76 35	76 50
— Fin courant.	76 60	76 60	76 40	76 50
R. de Napl. compt.	—	92	91 80	92 85
— Fin courant.	92 5	92 5	91 80	92 10
R. perp. d'Esp. ept.	67 113	67 113	67 3,8	67 3,8
— Fin courant.	68	—	67 3,8	67 3,8

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST

Enregistré à Paris, le

case

Reçu un franc dix centimes